

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 10

votants : 16

l'An deux mille vingt-quatre

le 23 septembre 2024 à 18 heures,

le Conseil municipal de la commune de Barjac,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2024

**PRESENTS :** M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – M. GILLES – M. IPSILANTI – M. EL ATTAR – M. RAYBAUD – Mme LE HE – M. FURESTIER – Mme OLIVIERI

**Absents :** Mme CLAVAGUERA

**Procurations :** Mme FERRAT à Mme GUYONNAUD – Mme BOFILL à Mme LE HE – Mme BRUGNON à M. CHAULET – Mme ESNEE à M. IPSILANTI – M. LAZARD à M. GILLES – M. GEVAUDAN à M. BELIN

**Délibération n°2024 - 91**

**OBJET :** Rémunération du personnel saisonnier du Centre de loisirs sans hébergement

Mme Aline GUYONNAUD, première adjointe, propose de modifier la rémunération du personnel d'encadrement du CLSH. Elle rappelle que le conseil municipal, par la délibération 2022-73 du 27/06/2022, avait fixé les rémunérations pour le personnel d'encadrement, sans distinguer les animateurs stagiaires BAFA de ceux non diplômés. Or, l'engagement du jeune dans le parcours d'obtention du BAFA pour être formé à l'animation auprès des enfants, mais également l'investissement financier nécessaire à sa participation aux sessions théoriques, doivent être reconnus. Il est donc proposé de dissocier et de majorer la rémunération octroyée aux stagiaires BAFA de celle pour les non diplômés.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**FIXE** les rémunérations pour le personnel d'encadrement du CLSH comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

| Fonctions                                                | Rémunération brute à la journée |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Directeur (diplôme de direction)                         | 70                              |
| Directeur adjoint (diplôme de direction)                 | 70                              |
| Animateur diplômé BAFA ou équivalent                     | 60                              |
| Animateur stagiaire BAFA                                 | 45 euros                        |
| Non diplômé BAFA (hors stagiaire)                        | 30 euros                        |
| Supplément de rémunération d'une nuitée lors des séjours | 20 euros                        |

La présente délibération annule et remplace la délibération 2022-73.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre.

La secrétaire de séance,  
Mme Aline GUYONNAUD

Le Maire,  
M. Edouard CHAULET  
Accusé de réception en préfecture  
030-213000292-20240923-70\_91-DE  
Reçu le 30/09/2024